



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°095/2021/ANRMP/CRS DU 14 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIACD CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° T136/2021, N°T137/2021, N° T138/2021 ET N°T140/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU JARDIN D'ENFANTS DE L'EPP ARRAS 2, AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DE LA GARE DE BASSAM DE TREICHVILLE (ARRAS 1), AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU TERRAIN DE SPORT COMBINÉ DE L'EPP PONT ET AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNE ORGANISÉS PAR LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société SIACD en date du 30 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 juin 2021, enregistrée le 30 juin 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2141, la société SIACD a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction du jardin d'enfants de l'EPP ARRAS 2, aux travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare de Bassam de Treichville (ARRAS 1), aux travaux de réhabilitation du terrain de sport combiné de l'EPP PONT et aux travaux de réhabilitation du bâtiment de la sécurité incendie et d'assistance à personne, organisés par la Mairie de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé les appels d'offres n° T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction du jardin d'enfants de l'EPP ARRAS 2, aux travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare de Bassam de Treichville (ARRAS 1), aux travaux de réhabilitation du terrain de sport combiné de l'EPP PONT et aux travaux de réhabilitation du bâtiment de la sécurité incendie et d'assistance à personne ;

Ces appels d'offres ouvert, financés par le budget de la Commune, exercices budgétaires 2021 et 2022, sont constitués d'un lot unique chacun :

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mai 2021, les groupements d'entreprises et entreprises suivants ont soumissionné :

- SIACD, pour les quatre (04) appels d'offres ;
- CIIDEV, pour l'appel d'offres n°T136/2021 ;
- IBTP, pour les quatre (04) appels d'offres ;
- ETS FAT CONSTRUCTION, pour les appels n°T136/2021 et n°T140/2021 ;
- ECOBAD-CI, pour les appels d'offres n°T136/2021, n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- SETCO, pour les appels d'offres n°T136/2021 et n°T138/2021 ;
- CARRE BLEU, pour les appels d'offres n°T136/2021, n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- Groupement ATP/EKDS NOUVELLE, pour les appels d'offres n°T136/2021 et n°T137/2021 ;
- Groupement ANICI/CIIDEV, pour les appels d'offres n°T137/2021 et n°T140/2021 ;
- Groupement GEBATEC/LAGNON, pour l'appel d'offres n°T138/2021 ;
- MEDACO, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- ALLIANCE GB, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- TOTIYOMA, pour l'appel d'offres n°T138/2021 ;
- GECP, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 1^{er} juin 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- l'appel d'offres n°T136/2021 à l'entreprise FAT CONSTRUCTION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trente-quatre millions huit cent soixante-neuf mille trois cent trente-sept (34.869.337) F CFA ;
- l'appel d'offres n°T137/2021 au groupement ATP/EKDS NOUVELLE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de deux cent cinquante millions quarante-trois mille neuf cent trente-trois (250.043.933) F CFA ;

- les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 à l'entreprise GECP, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises respectifs de dix-sept millions quatre cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf 17.449.489) F CFA et de vingt-deux millions cinq cent cinquante-quatre mille trois cent douze (22.554.312) F CFA ;

Par correspondances en date des 08 et 09 juin 2021, la Direction Régionale des Lagunes Abidjan-Sud et Sud-Comoé a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 75.4, 76, 78 et 83 du Code des marchés publics ;

Après réception de la notification des résultats de ces appels d'offres, le 16 juin 2021, la société SIACD a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a introduit le 18 juin 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de Treichville, la requérante a introduit le 30 juin 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes sa requête, la société SIACD conteste les résultats des appels d'offres n°T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021, au motif que les arguments invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres, sont arbitraires ;

En effet, l'entreprise SIACD estime que le fait pour la COJO d'avoir imposé aux soumissionnaires de justifier l'existence réelle du matériel leur permettant d'exécuter les travaux est sans fondement ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société SIACD s'est vu notifier le rejet de ses offres par correspondances réceptionnées le 16 juin 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 juin 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 juin 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 juin 2021, pour répondre au recours gracieux formé par la société SIACD ;

Que le délai légal de réponse ayant expiré le 25 juin 2021 sans aucune réaction de sa part, il y a lieu de constater que la Mairie de Treichville a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante ;

Que dès lors, l'entreprise SIACD disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 juillet 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 30 juin 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 30 juin 2021 par la société SIACD est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SIACD, à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.